



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## aides à domicile

Question écrite n° 58863

### Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés financières des associations d'aide à domicile qui doivent mettre en oeuvre la réduction obligatoire du temps de travail. En effet, l'accord signé le 6 juillet 2000 par tous les employeurs et les partenaires sociaux n'a toujours pas reçu l'agrément ministériel. Les associations doivent donc faire face au surcoût des majorations d'heures supplémentaires entre 35 heures et 39 heures sans bénéficier d'une aide de l'Etat, et la pérennité de ces structures est aujourd'hui remise en cause. Un accord rapide est donc indispensable pour éviter la précarisation de salariés à majorité à temps partiel et pour maintenir et développer la qualité de service nécessaire pour intervenir auprès d'un public fragilisé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre prochainement des mesures en faveur des associations d'aide à domicile.

### Texte de la réponse

Les activités d'aide à domicile sont mises en oeuvre par des associations à but non lucratif qui, avec leurs salariés, jouent un rôle essentiel dans la politique que conduit le Gouvernement en matière d'aide aux familles, aux personnes âgées et handicapées. Les rémunérations et les conditions de travail de ces salariés sont fixées par des conventions collectives négociées et signées par les partenaires sociaux. Cette activité étant largement financée par des fonds publics (caisses de sécurité sociale et collectivités locales), ces accords collectifs sont soumis à agrément ministériel. Cette procédure d'agrément prévue par la loi permet de vérifier que les incidences de l'accord sont compatibles avec les contraintes budgétaires des financeurs publics, afin d'éviter qu'il en résulte une diminution des interventions ou une baisse de leur qualité. S'agissant de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (RTT), les partenaires sociaux ont proposé un accord en juin 1999, qui ne correspondait pas à ces critères. A la suite d'une concertation approfondie entre le ministère de l'emploi et de la solidarité et l'ensemble des acteurs concernés, un nouvel accord a été conclu sur des bases différentes le 6 juillet 2000, précisé et complété par un avenant du 22 novembre 2000. Après une ultime concertation avec les financeurs et les administrations concernées, le texte qui en est résulté répond davantage aux contraintes des financeurs et aux différences de situations entre les différentes composantes de la branche aide à domicile (aide aux personnes âgées, à la famille, aux personnes handicapées, soins à domicile) et c'est pourquoi il a été agréé par la ministre le 22 février 2001. Cet accord continue une avancée importante pour la branche de l'aide à domicile. Il vise notamment à garantir le développement de cette prestation en réalisant un effort de revalorisation des salaires dans une branche où ceux-ci étaient particulièrement bas et de professionnalisation accrue du secteur. Il s'accompagne d'un effort financier des pouvoirs publics, notamment dans le cadre de la mise en place dès 2002, de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) qui permettra une meilleure solvabilisation des personnes qui recourent à ces aides, en fonction de leur niveau de dépendance. Les accords locaux de RTT font actuellement l'objet d'un examen par mes services dans le cadre de la procédure d'agrément : cette procédure a notamment pour but de vérifier, en concertation avec les principaux financeurs, que l'accord est équilibré et ne génère pas de surcoût pour l'usager. A cet effet, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse a relevé, le 6 décembre dernier, le montant de sa participation au

financement du dispositif. Malgré les spécialités locales et les multiples financeurs de ce secteur très divers, une attention toute particulière sera apportée pour que ces conditions, qui ont été affirmées dans le cadre de l'agrément national avec les partenaires sociaux et les collectivités ou organismes concernés, soient effectivement vérifiées sur le plan local.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Voisin](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58863

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 14 janvier 2002

**Question publiée le :** 12 mars 2001, page 1479

**Réponse publiée le :** 21 janvier 2002, page 320